



Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

NO_LPAN_PRA1

Territoire « 9 - Lieuvin Pays d'Auge Natura 2000 »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge

21 bis rue de Lisieux

27230 THIBERVILLE

02 32 42 80 88 - accueil@lieuvinpaysdauge.fr

02 32 42 80 60 - cecile.chefdeville@lieuvinpaysdauge.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, une aide de 51 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.
 - Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 <u>Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées</u>

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les prairies et pâturages permanents.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement</u> <u>uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC)	
'	- Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans la partie 7.2.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter une plage d'effectifs herbivores d'un minimum de 20 UGB et d'un maximum de 1500 UGB sur l'ensemble des surfaces utilisées dans un cadre collectif. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du formulaire de montée et descente d'estive	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas détruire le couvert. Un seul renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées: Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique; Respect du niveau de prélèvement par le pâturage; Absence de dégradation du tapis herbacé; Accessibilité du milieu et valorisation. Se référer au point 7.4.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
 Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées: Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles; Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche,); Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention); Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités); Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. 	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- Bien exploiter ses analyses de sol pour optimiser sa fertilisation;
- Améliorer sa gestion des prairies en zone humide.

7.2 <u>Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents</u>

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis	0,15	de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard
bas	0	le 1 ^{er} jour des 30 jours incluant le 31
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	mars pendant lesquels les animaux
Lamas de plus de 2 ans	0,45	sont présents sur l'exploitation.
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Pour les nouveaux installés après le 31
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	mars, les effectifs déclarés sont ceux
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonnes « Bovins », « Ovins », « Caprins », « Équins » et/ou « Autres » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

7.4 Indicateurs

Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales et est mesuré sur les surfaces engagées avec les codes cultures suivants : PPH, SPH.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

Cf. Annexe 1

Prélèvement par le pâturage :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante et est mesuré sur les surfaces engagées avec les codes cultures suivants : PPH, SPH.

Vous devez respecter sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1^{er} pilier) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

Cf. Annexe 2

Absence de dégradation du tapis herbacé :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales (ressource herbacée ou ligneuse prédominante) et est mesuré sur les surfaces engagées aux codes cultures suivants : PPH, SPH, SPL.

Vous devez respecter sur ces milieux pâturés par les différents herbivores (hors parcs de nuit) :

- L'absence de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1^{er} pilier);
- L'absence de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1^{er} pilier). La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation est définie localement et annexée à la présente notice.

Cf. Annexe 3

Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :

Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource ligneuse est prédominante et est mesuré sur les surfaces engagées aux codes cultures suivants : SPL, CAE, CEE.

Les indicateurs que vous devez respecter sont les suivants :

- Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau;
- Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.

7.5 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

ANNEXE 1: LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGRO-ECOLOGIQUE

_
Nom scientifique
Juncus acutiflorus
Juncus articulatus
Juncus subnodulosus
Campanula rapunculus
Campanula rotundifolia
Wahlenbergia hederacea
Centaurea
Filipendula ulmaria
Knautia arvensis
Scabiosa columbaria
Succisa pratensis
Lotus corniculatus
Lotus glaber
Lotus pedunculatus
Luzula campestris
Luzula congesta
Luzula multiflora
Leucanthemum ircutianum
Leucanthemum vulgare
Myosotis discolor
Myosotis dubia
Myosotis laxa subsp.cespitosa
Myosotis nemorosa
Myosotis scorpioides
Myosotis secunda
Oenanthe fistulosa
Oenanthe lachenalii
Oenanthe peucedanifolia
Oenanthe pimpinelloides
Oenanthe silaifolia
Selinum carvifolia
Silaum silaus
Anacamptis coriophora
Anacamptis laxiflora
Anacamptis morio
Dactylorhiza fuchsii
Dactylorhiza incarnata
Dactylorhiza maculata
Dactylorhiza majalis
Dactylorhiza praetermissa
Dactylorhiza viridis
Epipactis palustris
Gymnadenia conopsea
Neottia ovata
Ophrys apifera
Ophrys insectifera
i Opiniya maedujela
Platanthera bifolia
Platanthera bifolia Platanthera chlorantha
Platanthera bifolia

Conopode dénudé	Conopodium majus
Laîche printanière	Carex caryophyllea
Laîche déprimée	Carex demissa
Laîche étoilée	Carex echinata
Laîche glauque	Carex flacca
Laîche des lièvres	Carex leporina
Laîche pâle	Carex pallescens
Laîche bleuâtre	Carex panicea
Polygala à feuilles de serpolet	
	Polygala serpyllifolia
Polygala commun Rhinanthe à feuilles étroites	Polygala vulgaris
	Rhinanthus angustifolius
Petit rhinanthe; Rhinanthe à petites fleurs	Rhinanthus minor
Scorsonère des prés	Scorzonera humilis
Salsifis des prés	Tragopogon pratensis
Petite pimprenelle	Poterium sanguisorba
Sanguisorbe officinale; Pimprenelle des bois	Sanguisorba officinalis
Scirpe à tiges nombreuses	Eleocharis multicaulis
Scirpe des marais ; Héléocharis des marais	Eleocharis palustris
Scirpe à une écaille ; Héléocharis à une écaille	Eleocharis uniglumis
Thym de Druce	Thymus drucei
Thym couché	Thymus praecox
Thym commun	Thymus pulegioides
Thymsauvage	Thymus serpyllum
Luzerne lupuline, Minette	Medicago lupulina
Trèfle douteux, Petit trèfle jaune	Trifolium dubium
Renouée bistorte ; Bistorte	Bistorta officinalis
Chlore perfoliée	Blackstonia perfoliata
Brize intermédiaire	Briza media
Populage des marais ; Souci d'eau	Caltha palustris
Cardamine des prés ; Cresson des prés	Cardamine pratensis
Cirse d'Angleterre	Cirsium dissectum
Colchique d'automne	Colchicum autumnale
Orge faux-seigle	Hordeum secalinum
Hydrocotyle commun ; Écuelle d'eau	Hydrocotyle vulgaris
Gesse des prés	Lathyrus pratensis
Silène fleur-de-coucou ; Lychnis fleur decoucou	Lychnis flos-cuculi
Parnassie des marais	Parnassia palustris
Potentille tormentille ; Tormentille	Potentilla erecta
Primevère officinale; Coucou	Primula veris
Petite douve, Renoncule flammette	Ranunculus flammula
Sauge des prés	Salvia pratensis
Saxifrage granulée ; Saxifrage à bulbilles	Saxifraga granulata
Stellaire graminée	Stellaria graminea
Carviverticillé	Trocdaris verticillatum
Trèfle des prés	Trifolium pratense
Trene des pres	THOUGH Pracense

Voir aussi les planches d'illustration des plantes indicatrices dans le document des CBN de Bailleul et Brest intitulé « Note méthodologique sur l'établissement de la liste de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique dans les surfaces herbagères de Normandie ». Ce document est disponible sur le site internet de la DRAAF: https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/cahiers-des-charges-maec-faq-notes-techniques-a2947.html (fichier intitulé "Note du CBN - liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères en Normandie").

ANNEXE 2:

Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)

Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

	Observations visuelles	Prélèvement herbacé	Mode de gestion
1	Traces de passage rapide du troupeau : coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	< 20 %	Passage rapide
2	Prélèvement herbacé faible : les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents	20 à 40 %	Tri
3	Prélèvement herbacé irrégulier: dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement per taches ou trouées; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.	40 à 60 %	Pâturage prudent
4	Prélèvement herbacé important: l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement; il subsiste des touffes de refus; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins, Impact visible sur arbustifs consommables.	60 à 80 %	Gestion
	Pelouse raclée: l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux); ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. Impact important sur arbustifs consommables.	80 à 100 %	Impact

ANNEXE 3: Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Pissenlit commun	Taraxacum officinale
Oseille commune	Rumex acetosa
Lierre terrestre	Glechoma hederacea
Sureau noir	Sambucus nigra
Alliaire officinale	Alliaria petiolata
Ortie brûlante	Urtica urens
Seneçon commun	Senecio vulgaris
Chardon crépu	Carduus crispus
Melilot blanc	Melilotus albus
Melilot officinal	Melilotus officinalis
Gailler gratteron	Galium aparine
Cirse commun	Cirsium vulgare
Cynoglosse officinal	Cynoglossum officinale
Douce-amère	Solanum dulcamara
Epinard sauvage	Blitum bonus-henricus
Ortie dioïque	Urtica dioica
Cerfeuil des bois	Anthriscus sylvestris
Linaire commune	LInaria vulgaris
Mauve musquée	Malva moschata
Géranium découpé	Geranium dissectum
Grande ciguë	Conium maculatum

é